



JORF n°0277 du 28 novembre 2012 page 18642  
 texte n° 5

**ARRETE**

**Arrêté du 23 novembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention nationale des pédicures-podologues**

NOR: AFSS1240339A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1,

Arrêtent :

**Article 1**

Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention nationale des pédicures-podologues annexé au présent arrêté et conclu le 19 septembre 2012 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération nationale des pédicures-podologues.

**Article 2**

Le directeur général de la santé, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

• **Annexe**

**A N N E X E**

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES PÉDICURES-PODOLOGUES ET L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE**

Entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie, représentée par Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général,

Et :

La Fédération nationale des podologues, représentée par Serge COIMBRA, président,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 162-14-1 et L. 162-9 ;

Vu la convention nationale des pédicures-podologues libéraux signée le 18 décembre 2007 et publiée au Journal officiel du 29 décembre 2007, ses avenants et ses annexes,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

A l'article 2.3, paragraphe 3, de la convention nationale des pédicures-podologues libéraux, sont supprimés les termes : « pas être réalisée à domicile, ni ».

**Article 2**

Les quatre dernières lignes du tableau figurant à l'annexe 8.1 de la convention nationale sont modifiées de la manière suivante :

<b>LETTRE-CLÉ</b>	<b>MÉTROPOLE</b>	<b>DOM ET MAYOTTE</b>
IFD	2,50 €	2,50 €
IK Plaine	0,35 €	0,35 €

IK Montagne	0,50 €	0,50 €
IK Pied-Ski	3,40 €	3,66 €

Les nouveaux tarifs entrent en vigueur à l'expiration du délai fixé à l'[article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale](#).

Fait à Paris, le 19 septembre 2012.

Pour l'UNCAM :

Le directeur général,

F. Van Roekeghem

Pour la Fédération nationale des podologues :

Le président,

S. Coimbra

Fait le 23 novembre 2012.

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général

de l'offre de soins :

Le chef de service,

F. Faucon

Par empêchement

du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

C. Poiret

Par empêchement du directeur

de la sécurité sociale :

Le chef de service,

F. Godineau

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la sécurité sociale :

Le chef de service,

F. Godineau